Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212203343-20260424-2026_04_24_008-DE

MAIRIE DE SAINT-YGEAUX
1, rue de la Fontaine
22570 SAINT-YGEAUX
02.96.24.02.01
mairie.st.ygeaux@wanadoo.fr

Délibération 2024_04_24_008

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 24 avril 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre AVRIL à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YGEAUX, régulièrement convoqué par le Maire en date du 16 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Hélène LATIMIER, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Nombre d'élus : 10	Présents : 9	Votants : 9	Procurations :
	Pour : 9	Contre :	Abstentions :

Présents : LATIMIER Hélène ; BERNARD Claude ; OLLIVIER Renée, LEVRIER Fabien ; LE GOFF Marylène ; LE GOFF Michel ; LE BARON Christian ; TANGUY Marie-Pierre ; PASCO Elodie
Absent : DEMOY Jean-Baptiste
Secrétaire de séance : PASCO Elodie

Délibération n° 2026-04-24-008
-Fongibilité des crédits année 2026-

Madame le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212203343-20260424-2026_04_24_008-DE

qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Transmis à la préfecture le : 12 Mai 2026
Certifié exécutoire le : 12 Mai 2026

Le Maire
Hélène LATIMIER

